

Service environnement - Services vétérinaires  
22 Avenue Doyen Louis Weil  
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 21/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **PROVALT SAVOIE**

28 avenue du Parmelan  
74000 Annecy

Références : DDPP38 2025 03395

Code AIOT : 0053800204

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement PROVALT SAVOIE implanté ZONE INDUSTRIELLE 38120 Fontanil-Cornillon. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROVALT SAVOIE
- ZONE INDUSTRIELLE 38120 Fontanil-Cornillon
- Code AIOT : 0053800204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVALT Savoie appartient au groupe Verdannet (74) et collecte des sous-produits animaux de catégorie C1, C2 et C3 sur 11 départements (01, 04, 05, 25, 38, 39, 42, 69, 71, 73 et 74) dans le cadre d'un contrats ATM et sur 5 départements (5 départements (05, 38, 39, 73 et 74) concernant la destruction (C1 et C2) ou la révalorisation (C3).

PROVALT Savoie est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-00221 du 6 janvier 2005 à exploiter une plateforme de dépôt de chairs, cadavres, débris ou issus d'origine animale sur la commune du Fontanil-Cornillon. Ce site, qui emploie 20 personnes (dont 16 chauffeurs), réceptionne et collecte 5 jours sur 7, tout type de sous-produits animaux qu'il répartit dans deux plateformes de stockage couvertes (un seul bâtiment) selon leur type (C1/C2 d'un côté, C3 de l'autre). Les matières sont stockées 24 heures maximum sur le site avant d'être dirigées vers le site de St Amour dans le Jura pour incinération ou revalorisation en Pet Food.

Les produits de catégorie C3 sont transformés soit en croquette (pour la partie protéine) soit en carburant ou alimentation animale pour la partie graisse. Les déchets de catégorie C1/C2 sont utilisés en cimenterie (protéines) ou comme combustible (graisse notamment) dans les chaudières du site de St Amour. Le site dispose également d'une citerne de 20 m<sup>3</sup> de biocarburant exigée par la Métropole de Grenoble dans le cadre des zones à faible émissions (ZFE).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|-----------------------|
| 6  | Qualité des rejets aqueux      | Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 30-II | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 7  | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 39    | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 8  | Installations électriques      | Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 40    | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative                             | AP Complémentaire du 28/01/2025, article 2   | Sans objet        |
| 2  | Clôture  | Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 4  | Sans objet        |
| 3  | Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie | AP Complémentaire du 28/01/2025, article 3   | Sans objet        |
| 4  | Défense incendie                                     | AP Complémentaire du 28/01/2025, article 4   | Sans objet        |
| 5  | Consommation en eau                                  | Arrêté Préfectoral du 28/01/2005, article 23 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Il subsiste des non-conformités auxquelles l'exploitant peut rapidement remédier portant essentiellement sur la non conformité des rejets aqueux et le suivi des installations électriques. Les travaux réalisés sur le site depuis un an devraient améliorer les résultats.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/01/2025, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume de l'activité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Le site est autorisé à stocker ou faire transiter 160 tonnes par jour de sous-produits animaux sur le site au titre de la rubrique 2731.                                      |
| <b>Constats :</b>   |
| <b>Conforme :</b><br>Les tonnages 2023 et 2024 ont été fournis par l'exploitant.  |
| <b>Pour 2023 :</b><br>- la valeur la plus élevée pour les transferts C1/C2 ne dépasse pas les <b>29 tonnes/jour</b> . Le volume total annuel C1/C2 est de 6 422,2 tonnes/an : |

-Pour les transferts C3, le volume maximal enregistré ne dépasse pas **32 tonnes/j** (maximum à 31,960 T) pour un total annuel de 7 653,2 tonnes ;  
- pour les ATM (animaux trouvés morts), le maximum enregistré est de **8,660 tonnes/j** pour un tonnage annuel de 2 87,80 tonnes ;  
soit un tonnage total 2023 maximum de **70 tonnes/j** en transit sur le site.

**Pour 2024 :**

- les transferts C1/C2 qui ne dépassent pas les **30,020 tonnes/j** pour un total annuel de 6 832,720 tonnes ;  
- les transferts C3 ne dépassent pas **31,900 tonnes/jour** pour un total annuel de 7 895,660 tonnes ;  
- les jus (issus du nettoyage des dépôts et nettoyage camion) sont de **23,420 t/j** maximum ;  
soit un tonnage maximum 2024 de **85,42 tonnes/j**.

Les données 2024 sont supérieures à celles de 2023 du fait de la crise sanitaire FCO débutée en août 2024 ce qui a généré une mortalité plus importante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, protection contre les intrusions

**Prescription contrôlée :**

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

**Constats :**

**Conforme :**

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m.

**Nota bene :**

*Le site n'est pas surveillé la nuit ou le week-end et reste fermé par un portail. En cas d'incendie, les services de secours n'ont donc pas accès au site. Il est conseillé à l'exploitant de faire un point sur l'accessibilité du site en cas d'incendie avec le SDIS 38.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/01/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, pollution

**Prescription contrôlée :**

« L'installation doit être équipée de dispositifs étanches pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume est de 120 m<sup>3</sup>. Les sols des bâtiments C1, C2 et C3, construits en forme de diamant, permettent la rétention des eaux d'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place des dispositifs de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2. »

**Constats :****Conforme :**

Le volume d'eau à retenir prévu par l'arrêté préfectoral du site est de 120 m<sup>3</sup> (art. 21 de l'arrêté préfectoral n°2005-00221 du 6 janvier 2005). Dans le cadre du dossier de porter à connaissance déposé le 9 mai 2023, les calculs mis à jour D9A précisent un volume d'eau à retenir en cas d'incendie de 68 m<sup>3</sup>. Par leur forme, les sols des bâtiments de stockage ont été conçus de manière à ce que le bâtiment fasse office de rétention (sol en forme de diamant avec une goulotte d'évacuation centrale). Des obturateurs sur les réseaux permettront de retenir un volume d'eau de 54 m<sup>3</sup> dans les canalisations.

Les volumes restant de rétention pourront se répartir de la façon suivante :

- rétention dans les halls C1/C2 + réseau EU (eaux usées) C1.C2 + cuve stockage = 83,831 m<sup>3</sup>
- Rétention hall C3 + Garage + réseau EU C3 + réseau sanitaire bureau = 49,669 m<sup>3</sup>

Soit un total de rétention sur le site de 133,50 m<sup>3</sup>.

Le réseau C1/C2 est en circuit fermé. La pompe de relevage du circuit C1/C2 est fermée par défaut. Les eaux d'extinction n'iront pas dans la cuve C1/C2 pour éviter tout débordement.

Sur le réseau C3, une vanne guillotine sectionnelle en cas incendie ou incident est installée à la sortie du circuit. Les pompes de relevage du site avant la sortie sont en mode manuel Sans action par un opérateur, aucun volume ne peut être transféré vers de réseau de la métropole de Grenoble.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Défense incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/01/2025, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Débit des poteau Incendie**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer d'un débit horaire de 30 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures à minima en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaire, ...). Ce débit devra être assuré sans interruption pendant au moins deux heures grâce aux réserves incendie ou poteaux incendie dont la capacité ou le débit devra être vérifié et justifié par une attestation du service de fourniture des eaux.

**Constats :****Conforme :**

Plusieurs poteaux incendie se situent à proximité du site et pourront permettre un besoin en eau d'extinction suivant :

- le poteau 41 dispose d'un débit de 120 m<sup>3</sup> /h (débit vérifié le 05/09/2024), soit 240 m<sup>3</sup> pendant 2 heure ; C'est le poteau le plus proche du site ;
- le poteau 7 dispose d'un débit de 100 m<sup>3</sup> /h (débit vérifié le 24/03/2022),
- le poteau 40 dispose d'un débit de 120 m<sup>3</sup> /h (débit vérifié le 14/03/2024)

L'exploitant a obtenu ces données directement auprès des services de secours et d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Consommation en eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/01/2005, article 23   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé de la consommation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.</p> <p>Les volumes consommés sont relevés de manière hebdomadaire. Il sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur ICPE. Dans la mesure où il est informatisé, une édition semestrielle est réalisée.</p> |
| <b>Constats :</b>   |
| <b>Conforme :</b><br>Le relevé de la consommation en eau du site est réalisé toutes les semaines. En 2023, le site a consommé 1280 m <sup>3</sup> d'eau et 1395 m <sup>3</sup> en 2024. L'eau consommée provient exclusivement du réseau AEP.<br>L'augmentation observée de la consommation en eau du site en 2024 est liée au début des travaux en mai 2024 (porter à connaissance de mai 2023).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 6 : Qualité des rejets aqueux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 30-II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeur limite d'émissions  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"><li><b>Arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 (ICPE°) :</b><br/>Le dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale dont la destruction n'est pas rendue réglementairement obligatoire c'est à dire de l'atelier de stockage de matières de catégorie 3, doit respecter les normes de rejets fixées ci-dessous. Les eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximum autorisé :<br/>- Volume total journalier : 10 m<sup>3</sup><br/>- DBO5 (sur effluent non décanté) : 5000 mg/L<br/>- DCO (sur effluent non décanté) : 8000 mg/L<br/>- MEST : 1500 mg/L<br/>- Azote total (NTK) : 700 mg/L<br/>- Azote ammoniacal (N-NH4) : 1400 mg/L<br/>- Phosphore</li></ul> |
| Les flux spécifiques suivants ne doivent pas être dépassés :<br>- DBO5 : 150 g/T de matières premières<br>- DCO : 600 g/T de matières premières<br>- MEST : 100 g/T de matières premières  |
| Les normes ci-dessus devront être réexaminées compte-tenu des résultats de l'auto-surveillance à l'issue de la première année de fonctionnement en rythme de croisière de l'établissement. Une convention de rejet avec la collectivité recevant, traitant les rejets de l'installation devra fixer les conditions techniques de raccordement de l'établissement.  |

L'exploitant dispose d'une convention de déversement du 10 février 2021 autorisant le rejet de déversement de ses eaux usées dans la station d'épuration urbaine de la métropole de Grenoble et les modalités de surveillance. Cette convention demande un bilan 24h /semestre, effectué par un organisme tiers sur les paramètres suivants : débit, T°, pH en continu sur 24h, MES, DBO5, DCO, NTK, Phosphore total, Hydrocarbures et SEH. L'arrêté n°1AR200134 du 27/11/2020 précise les valeurs limite d'émission pour chaque paramètre ci-dessus.

- **Arrêté d'autorisation de déversement n°1AR200134 du 27/11/2020 et convention de déversement du 10/02/2021 :**

A titre indicatif, le débit moyen est de : 1,4 m<sup>3</sup> /jour

| Paramètres physico-chimiques | Concentration moyenne (mg/l) | Concentrations maximales autorisées (mg/l) | Flux moyen (kg/j) | Flux maximal autorisé (en kg/j) |
|------------------------------|------------------------------|--|-------------------|---------------------------------|
| MEST                         | 655                          | 700  | 1                 | 1,5                             |
| DCO                          | 4270                         | 2000                                       | 6,5               | 9,8                             |
| DBO5                         | 2150                         | 800  | 3,3               | 4,9                             |
| NTK                          | 359                          | 150  | 0,5               | 0,8                             |
| Phosphore total              | 24,3                         | 25   | 0,03              | 0,05                            |
| Hydrocarbures totaux (HCT)   | 7,9                          | 10   | 0,01              | 0,02                            |
| SEH                          | 227,5                        | 150  | 0,4               | 0,6                             |

- Convention de rejet :

#### Article 6.1 - Autosurveillance

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 2005-00221 (oint en annexe n°2), L'établissement met en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

| Rejet surveillé | Paramètres   | Type et Périodicité des mesures |
|-----------------|--|---------------------------------|
| EU1             | Débit, DCO, DBO, MES, NTK (azote total), N-NH4 (azote ammoniacal), Phosphore | 1 bilan 24h par semaine         |

#### Article 6.2 - Campagnes de mesure demandée par LA METRO

L'établissement s'engage à fournir à LA METRO, les résultats de campagnes d'analyses produits par un organisme agréé par les parties associées à cette Convention, à raison d'une périodicité : semestrielle.

La campagne d'analyses devra comporter :

- un prélèvement d'échantillon sur 24 heures asservi au débit sur le point EU1 Avec les mesures suivantes par point :

| Points concernés | Paramètres Type   | Fréquence            |
|------------------|---|----------------------|
| Point EU1        | Débit, T°, pH en continu sur 24h (avec min, max, moyen), pH, MEST, DBO, DCO, NTK, Phosphore total, Hydrocarbures, SEH | 1 bilan 24h/semestre |

**Constats :**

L'exploitant a fourni les analyses 2023 et 2024 (avril et octobre). Sur ces 2 années, les rejets aqueux comprenaient les eaux sanitaires du site, les eaux de nettoyage des camions et les jus de la plateforme de stockage des matières C3. Les eaux sanitaires et les eaux de lavages du bâtiment de stockage C3 sont traitées par la station d'épuration de la métropole grenobloise. Les eaux de lavage du dépôt C1/C2 fonctionnent en circuit fermé et sont récupérées dans une cuve de 35 m<sup>3</sup>, vidée chaque semaine. Elles sont ensuite incinérées sur le site de St Amour (39).

**Non conforme :**

Les valeurs limites d'émissions (VLE) de l'arrêté préfectoral ICPE et de l'arrêté de déversement sont dépassées pour l'ensemble des paramètres évalués en 2023 ainsi que ceux d'avril 2024. Les résultats d'analyses d'octobre 2024, sont conformes à l'article 30-II de l'arrêté d'autorisation ICPE mais non conforme aux valeurs limites de la convention de déversement.

Le 24 octobre 2024 (le jour de l'analyse par le laboratoire agréé), les flux spécifiques ne sont pas conformes pour l'ensemble des paramètres. Pour 23,02 tonnes de matières C3 réceptionnées ce jour là, les résultats concernant les flux sont :

- DBO5 : 608 g/T
- DCO : 1086 g/T
- MES : 182 g/T

Les travaux du porter à connaissance de 2023 ont permis de mettre en place un réseau indépendant d'évacuation des eaux sanitaires, de modifier le point de mesure du rejet des eaux avant départ à la station d'épuration urbaine (les analyses étaient auparavant effectuées dans une cuve en amont de la pompe de relevage où l'eau stagnait pendant plusieurs heures sans débit et intégrant les eaux sanitaires) et de mettre en place des filtres à graisse. L'exploitant espère que les travaux effectués permettront de respecter les VLE de l'arrêté de déversement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les analyses d'avril et octobre 2025 du laboratoire agréé doivent être adressées à l'inspection afin de vérifier que les travaux effectués sur le site ont permis d'améliorer les résultats d'analyses des rejets aqueux.

Le cas échéant, une actualisation de la convention de déversement pourrait être étudiée sur ces nouvelles bases à l'occasion de la révision de l'arrêté de rejet arrivant à échéance (27 novembre 2025).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité des analyses

**Prescription contrôlée :**

Une auto surveillance régulière des effluents de l'établissement devra être réalisée. Elle prendra la forme de suivi hebdomadaire de l'ensemble des paramètres fixés à l'article 30. L'échantillon moyen représentatif sera réalisé sur une période de 24h proportionnellement au débit en sortie de l'installation. Une installation fixe de type « compteur » devra être installée avec prélèvement automatique asservie au débit.

La périodicité pourra être modifiée à la demande de l'exploitant sur la base de résultats de cette

autosurveillance et sur présentation d'un dossier technique permettant à l'inspection d'apprécier l'intérêt de cette réévaluation.

**Constats :**

**Non conforme :**

La convention de déversement datée du 22 juin 2004 précise un cadre d'auto-surveillance avec 1 bilan 24h /semaine sur les paramètres débit, DCO, DBO5, MES, NTK, N-NH4 (azote ammoniacal) et Phosphore.

L'exploitant précise que les analyses d'auto-surveillance ne sont pas réalisées et n'ont jamais été demandées par la métropole. Le site du Fontanil ne dispose pas de laboratoire d'analyses. Les échantillons devraient être transportés jusqu'à Saint Amour (39) pour être analysés. L'exploitant précise qu'il va prendre contact avec la métropole pour réviser ce programme d'auto-surveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les auto-contrôles demandés dans le cadre de la convention de déversement ou revoir cette dernière avec la métropole de Grenoble.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 40

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

**Non conforme :**

Les installations électriques sont contrôlées chaque année.

Le rapport des installations électriques du 3 juillet 2023 notifie 4 observations dont 3 déjà signalées.

Le rapport de vérification 2024 du 28 juin 2024 relève 1 observation signalée une première fois en 2023 (continuité à la terre inexistante de la masse). Selon l'exploitant, cette non conformité de mise à la terre a été réparée. L'organisme de contrôle n'a pas renvoyé un rapport de contrôle mis à jour.

Le contrôle Q18 du 3 juillet 2023 a signalé 1 observation déjà signalé en 2022 (Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel). Le rapport de contrôle Q18 du 28 juin 2024 est sans observation.

Les contrôles thermographiques 2023 et 2024 sont sans observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un registre des réparations électriques réalisées soit en interne

soit par un prestataire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois